



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° ARS-DD28-DIRECTION 16-04/01
Arrêté N°12/2016

signé par
Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 8 avril 2016

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Arrêté n° ARS-DD28-DIRECTION 16-04/02
Délégation de signature au profit de Mme Anne BOUYARD
Directrice générale de l'ARS du Centre-Val de Loire.



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00
horaires d'ouverture de la préfecture :

lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)

accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après-midi sur rendez-vous

[pour toute précision, consulter sur \[www.eure-et-loir.gouv.fr\]\(http://www.eure-et-loir.gouv.fr\) rubrique "démarches administratives"](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)





PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° ARS-DD28-DIRECTION 16-04/01

**Délégation de signature au profit de Mme Anne BOUYGARD,
Directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, modifiée, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET en qualité de préfet d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé,

Vu le protocole du 16 juillet 2010, modifié, organisant les modalités de coopération entre le préfet d'Eure-et-Loir et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté de délégation de signature n°ARS-DT28-DIRECTION 15-09/02 du Préfet d'Eure-et-Loir, en date du 16 novembre 2015, au profit de M. Philippe DAMIE, directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2016-DG-DS28-0001 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 4 avril 2016, portant délégation de signature à M. Denis GELEZ, en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n°ARS-DT28-DIRECTION 15-09/02 du 16 novembre 2015 portant délégation de signature au profit de M. Philippe DAMIE, directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée pour le département d'Eure-et-Loir à Mme Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, dans la limite des domaines de compétence dévolus à l'agence régionale de santé du Centre et définis dans le protocole susvisé, à l'effet de signer:

- toutes les correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil départemental qui sont réservées à la signature personnelle du préfet, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département.

- les actes et décisions énumérés ci-après :

1° Soins psychiatriques :

- Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux ordonnant les soins psychiatriques, leur maintien, leur transfert ou leur levée, ordonnant ou modifiant la forme de la prise en charge (article L 3211-3 du code de la santé publique)
- Courriers adressés :
 - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement,
 - au maire de la domiciliation du patient
 - au maire du lieu de domiciliation de l'établissement de santé,
 - à la famille de la personne hospitalisée,
 - à la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)
- Tenue du fichier HOPSY (fichier des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques)

2° Protection de la santé et environnement :

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L.1321-4 II)
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L.1321-5)
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R 1321-6 5°)
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L 1321-9)
- Détermination des points de prélèvements (article R 1321-15)
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R1321-16)
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R 1321-18)
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R.1321-22)
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R.1321-24)
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R.1321-28)
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non conformité des eaux (article R. 1321-47)

Eaux conditionnées

- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96)

Eaux minérales naturelles

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-4)
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-5)
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-6)
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L.1322-10)
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et 14)
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13)
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24)
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21)

Piscines et baignades

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5)
- Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4)
- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12)
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux
- Reconstitution de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D.1332-18)
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D.1332-21)
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33)

Habitat insalubre

- Mise en demeure du logeur en cas de sur occupation (article L. 1331-23)
- Injonction de réalisation des travaux et/ou d'interdiction à l'habitation en cas de locaux dangereux (article L. 1331-24)
- Déclaration d'insalubrité de locaux (L. 1331-25),
- Mise en demeure de faire cesser un danger lié à un habitat insalubre et exécution d'office des mesures prescrites non exécutées (articles L.1331-26 et L.1331-26-1)

Plomb

- Demande d'enquête environnementale et d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (articles L. 1334-1 à 4)
- Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10)
- Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1)

Pollution atmosphérique

- Interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique. (article L. 1335-2-2)

Rayonnements non ionisants

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21)

3° Autres domaines

- Attestation de non épidémie lors de transferts de corps à l'étranger
- Désignation des membres du comité médical des praticiens hospitaliers (art R 6152-36 du CSP et 387 du décret de coordination du 31/03/2010)
- Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel
- Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques
- conventions pour l'étude du taux réduit de TVA pour les opérations portant sur les établissements médico-sociaux (art 45 loi DALO)

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOUYGARD, la délégation de signature mentionnée à l'article 2 est donnée à M. Denis GELEZ, délégué départemental d'Eure-et-Loir de l'ARS du Centre-Val de Loire.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GELEZ, la délégation de signature sera exercée par Mme Nathalie LURSON, inspectrice de classe exceptionnelle et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GELEZ, de Mme Nathalie LURSON, la délégation de signature sera exercée par Madame Elodie AUSTRUY, ingénieure du génie sanitaire et responsable du pôle santé publique et environnementale.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GELEZ, de Madame Nathalie LURSON et de Mme Elodie AUSTRUY, la délégation de signature sera exercée par Mme Bérengère PERON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ou M. Marc PASQUIER, Ingénieur principal d'étude sanitaire ou M. Gérald NAULET, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale et pour son domaine de compétence par M. Daniel BRACHET, Ingénieur d'étude sanitaire.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

- 8 AVR. 2016

Le Préfet,

Nicolas **QUILLET**

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."